

DE LA REMISE EN CAUSE RESTREINTE DES TRANSACTIONS EN DROIT SOCIAL

L'article 2044 du Code civil énonce que la transaction est un contrat par lequel « les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ».

La chambre sociale de la Cour de cassation a reconnu la validité des transactions en droit du travail en jugeant que le reçu pour solde de tout compte n'interdisait pas à l'employeur et au salarié de recourir à un autre mode de règlement des conséquences de la rupture du contrat de travail soumis aux dispositions du Code civil (1).

La transaction ne constitue toutefois en aucun cas un mode de rupture autonome du contrat de travail mais de règlement de ses conséquences.

En effet, la Cour de cassation a été amenée à préciser que la rupture consensuelle du contrat de travail relève des dispositions de l'article 1134 du Code civil dans la mesure où les parties ne règlent que les conditions de la cessation du contrat de travail alors que la transaction n'intervient qu'après la rupture effective de la relation salariale pour en déterminer les effets.

A cet égard, afin de clarifier les notions, la Cour de cassation a été amenée à préciser que la transaction est un contrat dont l'objet est de définir les conditions de la rupture et qu'elle implique que la rupture ait été notifiée au préalable et de façon réelle (2).

Enfin, la transaction et le reçu pour solde de tout compte sont également deux notions différentes puisque le reçu pour solde ne consiste qu'en un reçu des sommes versées au salarié à la suite de la rupture du contrat de travail sans considération de l'existence ou de la solution d'un litige.

Si le reçu pour solde de tout compte peut être dénoncé dans les deux mois suivant sa signature, à l'inverse, la transaction revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut, en principe, être remise en cause.

Cependant, à l'instar de tous les contrats, il existe des causes d'annulation d'une transaction,

et la Cour de cassation a été amenée à préciser les conditions du contrôle par les juridictions du fond des causes d'annulation des transactions en droit du travail d'une part en ce qui concerne les vices du consentement (I), et d'autre part en ce qui concerne la notion de concession réciproques (II).

L. La nullité d'une transaction pour vice du consentement

A l'identique des contrats de droit civil, la transaction implique, à peine de nullité, l'existence d'un consentement non vicié. Toutefois, en matière de transaction, le Code civil restreint la notion de vices du consentement.

1.1. L'erreur et la lésion

L'annulation d'une transaction ne peut être soulevée que dans l'hypothèse d'une erreur sur la personne ou sur l'objet de la contestation en application de l'article 2053 du Code civil.

Ainsi, tel sera le cas lorsqu'à la suite de la conclusion d'une transaction, l'ASSEDIC, après avoir indemnisé le salarié, considérant que le licenciement avait été prononcé sans cause réelle et sérieuse, lui en a demandé le remboursement. La Cour a annulé la transaction en relevant qu'il existait une erreur sur l'objet de la contestation consistant à n'avoir pas prévu la contestation du caractère économique du licenciement par l'ASSEDIC (3).

En revanche, la transaction ne peut être annulée pour cause d'erreur de droit constituée par exemple par la méprise ou l'ignorance du salarié quant à l'existence d'une règle de droit ou d'une disposition de la convention collective applicable (article 2052 du Code civil).

De même, il résulte de l'article précité que la transaction ne peut pas non plus être annulée pour cause de lésion. Ainsi, la Cour de cassation a jugé que, même si une transaction comporte des concessions plus importantes à la charge d'une des parties, les juges du fond n'ont pas à en apprécier leur importance (4).

1.2. Le dol ou la violence

Le dol ou la violence sont des causes d'annulation des transactions.

La jurisprudence des chambres sociales de la Cour de cassation fait application des articles 1112 et 1116 du Code civil et de la jurisprudence des chambres civiles de cette même Cour prend notamment en considération l'âge, le sexe et la condition sociale du salarié.

Il convient de rappeler que l'article 1112 du Code civil énonce que la violence ne peut être une cause de nullité d'un contrat que lorsqu'elle est de « nature à faire impression sur une personne raisonnable et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent », et que la violence est appréciée eu égard à « l'âge, au

(1) Cass. soc., 18 mai 1953, Bull. civ. IV, n° 379.

(2) Cass. soc., 29 mai 1996, *Purier c/ Seduca et a.*, Bull. civ. V, n° 215; R.J.S. 1996, n° 789, à rapprocher : Cass. soc. 3 avril 1990, Bull. civ. V, n° 153.

(3) Cass. soc., 17 décembre 1986, Bull. civ. V, n° 621.

(4) Cass. soc., 13 mai 1992, Bull. civ. V, n° 307.

sexe et à la condition des personnes ».

Une transaction peut ainsi être annulée en raison de manœuvres dolosives imputables à l'employeur lorsque celui-ci a affirmé, au cours des pourparlers précédant la conclusion de la transaction, que les indemnités versées n'étaient pas impossibles alors que les salariés ont fait l'objet d'un redressement fiscal ultérieur à ce chef (5).

De même, un accord salarial a pu être annulé « en raison des conditions d'agitation furieuse de sa conclusion » (6) et une jurisprudence abondante fait état des nullités de contrats en se fondant sur la jeunesse, l'absence d'expérience, les troubles nerveux ou la situation familiale difficile et les pressants besoins d'argent (7).

A l'inverse, la jurisprudence tend à rejeter le vice du consentement sollicité par une personne « ayant l'expérience des affaires et l'âge suffisant » (8).

II. La nullité d'une transaction pour absence de concessions réciproques

2.1. La nature des concessions réciproques

La validité de la transaction est soumise à l'existence de concessions réciproques, c'est-à-dire que chacune des parties renonce à la totalité ou à une partie de ses prétentions.

En droit romain, la transaction implique la notion d'aliénation : « transigere est alienare », c'est-à-dire une réciprocité des sacrifices par peur du procès (« propter timorem litis »).

Dès lors, la validité d'une transaction peut être remise en cause lorsqu'elle ne prévoit de concessions qu'à la charge du salarié qui, sans contrepartie, renoncerait à une part substantielle d'indemnités auxquelles il pouvait prétendre ou lorsqu'elle se contente d'aboutir au versement d'indemnités auxquelles pouvait prétendre le salarié.

La nature et la réalité des concessions réciproques s'apprécient en fonction des prétentions des parties au moment de la signature de l'acte (9).

Il n'est pas obligatoire que les concessions réciproques soient égales, mais en tout état de cause proportionnées (10).

Ainsi, la Cour de cassation a jugé qu'il « n'y a pas de concessions réciproques lorsque les indemnités versées au salarié en exécution d'une transaction correspondent à des droits » (11).

Les concessions réciproques seront ainsi jugées réelles si d'une part l'employeur consent à verser des sommes supérieures à celles qu'il estime être redevable ou encore à renoncer à se prévaloir d'une clause de non-concurrence et d'autre part le salarié consent à ne pas réclamer d'autres sommes en exécution de son contrat de travail et/ou de la rupture dudit contrat et à renoncer à toute action judiciaire sur ces fondements et/ou le cas échéant à se désister d'une instance prud'homale.

2.2. Le contrôle des concessions réciproques

Au terme d'un récent arrêt de la Cour de cassation, il a été jugé que « pour déterminer si ces concessions sont réelles, le juge peut restituer aux faits, tels qu'ils ont été énoncés par l'employeur dans la lettre de licenciement, leur véritable qualification, il ne peut, sans heurter l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction, trancher le litige que cette transaction avait pour objet de clore en se livrant à l'examen de fait et de preuve » (12).

Il résulte de cet arrêt que les juges du fond n'ont pas à se livrer à l'examen des éléments de faits et de preuve alors que le salarié serait tenté de leur soumettre de tels éléments pour justifier ses chefs de demandes dans une procédure prud'homale de contestation du licenciement et de la transaction.

Dès lors, si un salarié est licencié pour faute grave, les juges du fond doivent restreindre le contrôle de la validité de la transaction en vérifiant limitativement si les faits invoqués pouvaient être qualifiés ou non de faute grave.

En revanche, il ne peuvent se livrer à une appréciation *in concreto* des faits et moyens de preuve, c'est-à-dire en jugeant du bien-fondé factuel du licenciement, sauf à violer l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Ainsi, le contrôle des transactions par les juges du fond doit être circonscrit à l'analyse *in*

abstracto de l'adéquation des faits visés dans la lettre de licenciement et de la qualification retenue dans cette même lettre. Il ne s'agit plus de juger du bien-fondé factuel du licenciement mais simplement de la qualification du licenciement, puis de ses conséquences pécuniaires pour apprécier la réalité des concessions réciproques.

La jurisprudence de la Cour de cassation tend à réduire significativement les possibilités de remise en cause des transactions lorsqu'elles ont été conclues sans être affectées de vice du consentement ou d'absence de concessions réciproques.

Cette restriction peut trouver sa source dans l'adage « Mauvais arrangement mieux vaut que bon procès » (à la condition, s'entend, que ledit arrangement soit équilibré en contenant des sacrifices de part et d'autre) ou encore dans la finalité même de toute législation, c'est-à-dire la sécurité juridique des contrats (13).

Renaud RIALLAND

Avocat au Barreau de Paris

droit social

(5) Cass. soc., 7 juin 1995, *Le Vir Information* n° 3506 du 21 août 1996, page 2.
(6) Trib. civ. Nantes, 6 janvier 1956, *Gaz. Pal.*, 1956. I. 61, *Code civil Dalloz* 1995/96, p. 740.

(7) *Code civil Dalloz*, sous article 1112.

(8) Cass. com., 30 janvier 1974, *D.* 1974, 382.

(9) *Code civil Dalloz*, sous article 1112.

(10) Cass. soc., 27 mars 1996, *Interlac* cf. Bernard.

(11) Cass. soc., 17 mars 1982, *Bull. civ. V*, n° 182.

(12) Cass. soc., 6 décembre 1994, *Bull. civ. V*, n° 328 ; Paris, 26 février 1991, *R.J.S.* 0491, n° 459.

(13) Cass. soc., 21 mai 1997, *Semvat* cf. Chemama, 21 mai 1997, *Petites Affiches* n° 86 du 18 juillet 1997, p. 29.

(14) *Bolzac*, *Les illusions perdues*, *La Pléiade*, T. IV, p. 1054.